

En 2011, 10 facteurs de risques ont été définis et inscrits dans le code du travail. La [loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites](#) prévoit la création d'un Compte prévention pénibilité dont la mise en oeuvre est progressive : 4 facteurs de risques seront pris en compte dès 2015, les 6 autres seront intégrés en 2016.

Les 10 facteurs de risques sont les suivants :

- la manutention manuelle de charges ;
- les postures pénibles ou positions forcées des articulations ;
- les vibrations mécaniques ;
- les activités exercées en milieu hyperbare (hautes pressions) - **en vigueur en 2015** ;
- les agents chimiques dangereux, y compris poussières et fumées ;
- les températures extrêmes ;
- le bruit ;
- le travail de nuit - **en vigueur en 2015** ;
- le travail en équipes successives alternantes - **en vigueur en 2015** ;
- le travail répétitif - **en vigueur en 2015**.

## Que prévoit le dispositif ?

Le Compte prévention pénibilité repose sur la définition de seuils annuels minimums d'exposition associés à chacun des 10 facteurs de risques cités ; chaque salarié exposé à au moins un facteur au-delà du seuil fixé, et dont la durée du contrat de travail est supérieure ou égale à un mois, doit être déclaré par son employeur.

Cette déclaration permet de bénéficier d'un compte et de cumuler des points au titre d'une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques sur une période donnée. Le Compte prévention pénibilité est alimenté tout au long de la carrière, jusqu'à 100 points maximum (non renouvelables) et permet de financer :

- des **formations professionnelles** pour accéder à un poste moins ou non exposé aux facteurs de pénibilité ;
- des heures non travaillées, c'est-à-dire un **travail à temps partiel** tout en conservant son salaire ;
- la validation de **trimestres d'assurance retraite** (majoration de durée d'assurance), dans la limite de 8 trimestres ; cette utilisation peut permettre d'anticiper jusqu'à 2 ans l'âge de départ à la retraite par rapport à l'âge légal.

Les droits sont ouverts tout au long de la carrière, indépendamment des changements d'employeurs et des périodes de non-emploi. Les points accumulés restent acquis jusqu'à consommation totale, départ à la retraite ou décès du titulaire du compte.

## Pourquoi ?

Le Compte prévention pénibilité poursuit un double objectif :

- **Contribuer à réduire la pénibilité du travail et l'exposition aux facteurs de risques.**
  - Les 20 premiers points acquis sont réservés à la formation professionnelle (sauf cas particuliers). Ainsi, vous pouvez recourir à une formation afin de

réduire votre exposition aux facteurs de risques, ou accéder à un emploi non exposé. Le temps partiel permet également une réduction de l'exposition.

- L'exposition est évaluée après prise en compte des mesures de protection individuelle et collective mises en place dans l'entreprise. L'employeur est également incité à limiter les facteurs de risques auxquels sont exposés les salariés à travers le paiement d'une cotisation additionnelle\* due uniquement par les entreprises déclarant des salariés exposés au-delà des seuils.

- **Tenir compte et compenser des périodes d'exposition à des facteurs de risques dans la définition des droits à la retraite** en rendant possible une majoration de durée d'assurance, afin de garantir la justice du système de retraites.

\* Cette cotisation s'ajoute à une cotisation de base due par toutes les entreprises au titre de la solidarité interprofessionnelle.

## Les facteurs de risques

Les 10 facteurs de risques retenus sont répartis en 3 catégories et définis par une **intensité** (mesurée en décibels pour le bruit, en kilogrammes pour les manutentions manuelles de charges...) et **une temporalité** (mesurée par une durée d'exposition en heures ou une fréquence). Les seuils sont appréciés après prise en compte des moyens de protection prévus par l'employeur : moyens de protection collective, ou équipements de protection individuelle (casque, masque, etc.).

## Les contraintes physiques découlant de la nature du travail

### 1. Les manutentions manuelles de charges

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Manutention manuelles de charges définies à l'article R4541-2 du code du travail	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an

### 2. Les postures pénibles

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou position du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an

### 3. Les vibrations mécaniques

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R4441-1 du code du travail	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s <sup>2</sup>	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s <sup>2</sup>	

## Les facteurs de risques professionnels au titre de l'environnement physique agressif

### 1. Les agents chimiques dangereux y compris les poussières et fumées

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R4412-3 et R4412-60 du code du travail, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	

### 2. Les activités exercées en milieu hyperbare (dès 2015)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R4461-1 du code du travail	Interventions ou travaux	1200 hPa	60 interventions ou travaux par an

### 3. Les températures extrêmes

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5°C ou au moins égale à 30°C		900 heures par an

### 4. Le bruit

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Bruit mentionné à l'article R4431-1 du code du travail	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 80 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

## Les facteurs de risques professionnels au titre de certains rythmes de travail

### 1. Le travail de nuit (dès 2015)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L3122-29 à L3122-31 du code du travail	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an

### 2. Le travail en équipes successives alternantes (dès 2015)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an

### 3. Le travail répétitif (dès 2015)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		

## Suis-je concerné ? Pour qui ?

Si vous êtes salarié affilié au régime général ou à la Mutualité sociale agricole (MSA), vous pouvez bénéficier de ce dispositif quel que soit votre contrat de travail (CDI, CDD, intérim, apprentissage, etc.) d'une durée supérieure ou égale à un mois et sous réserve de remplir les conditions d'exposition.

Les salariés sous contrats de droit public ou affiliés à des régimes spéciaux, ainsi que les salariés des particuliers employeurs sont exclus du champ d'application du dispositif prévu par la loi.

## A partir de quand ?

Dès 2015, vous êtes concerné si vous êtes exposé à l'un ou plusieurs des 4 facteurs ci-dessous au-delà des seuils fixés par le code du travail :

- le travail de nuit ;
- le travail en équipes successives alternantes ;
- le travail répétitif ;
- Le travail sous pression hyperbare.

A partir de 2016, vous êtes concerné si vous êtes exposé à l'un ou plusieurs des 4 facteurs ci-dessus et/ou à l'un ou plusieurs des 6 facteurs suivants au-delà des seuils fixés :

- la manutention manuelle de charges ;
- les postures pénibles, forçant les articulations ;
- les vibrations mécaniques ;
- les agents chimiques dangereux, y compris poussières et fumées ;
- les températures extrêmes ;
- le bruit.

L'exposition est évaluée au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année.

## **Pour quelles périodes ?**

**Les 4 premiers facteurs de risques devront être évalués par l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015** et faire l'objet d'une déclaration en fin d'année ou au terme du contrat de travail s'il s'achève en cours d'année civile. Ils vous permettront d'acquérir des points dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces points seront reportés sur le compte en 2016 mais correspondront à la période d'exposition de l'année 2015.

**Les 6 autres facteurs devront être évalués par l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016** et faire l'objet d'une déclaration en fin d'année ou au terme du contrat de travail s'il s'achève en cours d'année civile. Ils vous permettront d'acquérir des points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Le Compte prévention pénibilité n'est pas rétroactif** : seules les périodes d'exposition décomptées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les 4 premiers facteurs et du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les 6 autres permettent d'acquérir des points.

Pour les salariés ayant effectué plusieurs contrats de travail pendant l'année (d'une durée d'un mois minimum) portant sur des activités exposées, les différentes périodes d'exposition sont cumulées : chaque trimestre d'exposition permet au salarié d'acquérir des points.